LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.*

JUGEMENT

RENDU PAR LA COMMISSION MILITAIRE SÉANTE A BORDEAUX,

Qui acquitte DANIEL-FRANÇOIS DOMINGET, Négociant, âgé de 60 ans, natif et domicilié de Bordeaux.

Du 21 Ventôse, l'an second de la République française, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE,

LA COMMISSION MILITAIRE, séante à Bordeaux, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Morel, vice-président; Marguerié, Albert, Lacroix et Barreau, membres de ladite Commission.

A été amené à l'audience un particulier qui a dit se nommer Daniel-François Dominget, négociant, âgé de 60 ans, natif et domicilié de Bordeaux.

Lecture a été faite de l'arrêté des représentans du peuple, conçu en ces termes :

« Il sera établi à Bordeaux une commission militaire chargée » 1°. de reconnoître l'identité des personnes mises hors de la loi » par les divers décrets de la Convention nationale, avec celles » actuellement en état d'arrestation, et de les faire exécuter sur » le champ ».

Lecture pareillement faite de la loi du 27 mars 1793, dont la teneur suit :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, » déclare la ferme résolution de ne faire ni paix ni trève aux aris- » tocrates et à tous les ennemis de la révolution; elle décrète qu'ils » sont hors de la loi ».

Suivant l'arrêté des représentans du peuple, lui ayant été demandé s'il vouloit un défenseur officieux, il a répondu qu'il n'en vouloit pas d'autre que la justice du Tribunal;

Ledit Dominget arrêté par mesure de sureté générale;

Lecture faite de sa correspondance, il en est résulté que dans les commencemens de la révolution il n'a pas eu cette énergie [illegible] dans le cœur de tous les français, mais que pénétré depuis de la sainteté des principes révolutionnaires, qui seuls pouvoient sauver la liberté, il s'y est livré avec confiance.

L'accusé a répondu que, n'ayant plus la chaleur de la jeunesse, il avoit peut-être craint un instant que la révolution n'ait pas le prompt succès qu'il lui désiroit de tout son cœur, mais que cependant il a toujours parlé en faveur de la liberté et de l'égalité, que la suite de sa correspondance le prouve, et qu'ami du peuple il ne s'est jamais permis aucune de ces spéculations commerciales qui pèsent toujours sur la classe indigente; qu'il s'est fait un devoir d'assister à sa section et de faire son service en qualité de vétérant, du moment où il a cessé d'être juge de la Bourse;

Il a déposé sur le bureau plusieurs certificats qui constatent son civisme.

LA COMMISSION MILITAIRE, après avoir lu la correspondance de l'accusé, les attestations d'un grand nombre de sans-culottes qui ont déposé en sa faveur, et entendu ses réponses;

Après avoir pris connoissance du rapport du comité de surveillance de la commune de Bordeaux;

Convaincue que, si dans les commencemens de la révolution, l'accusé a paru douter de son succès, il a depuis témoigné de l'amour pour la cause sacrée de la liberté que nous défendons, puisqu'il s'est fait un devoir d'instruire les étrangers de l'intention où sont les français de vivre libres ou de mourir, en écrivant à Amsterdam » qu'en France on se flatte que les étrangers, nous » voyant décidés à périr sous nos cendres, ne viendront pas se » mêler de nos affaires domestiques »;

Qu'il appelle notre révolution le plus beau plan de gouvernement qu'on peut concevoir, et qu'il dit dans un autre endroit : « Périssent les conspirateurs; »

Ayant égard à ses vertus privées; ne pouvant confondre la foiblesse qu'il a montrée dans certaines circonstances avec la mauvaise intention des ennemis de la patrie;

Ayant sur-tout égard aux principes révolutionnaires qu'il a depuis developpés avec énergie, ordonne qu'il sera sur le champ mis en liberté; ordonne en outre que le présent jugement sera imprimé et affiché par-tout où besoin sera.

Fait à Bordeaux, en l'audience publique de la Commission, les jour, mois et an que dessus.

Signés au registre, MOREL, *vice-Président;*

MARGUERIÉ,
ALBERT,
LACROIX,
BARREAU, } *Membres de la Commission;*

Collationné, GIFFEY, *Secrétaire.*

A BORDEAUX,
De l'Imprimerie de SILVA LAFFOREST, Imprimeur de la Commission militaire, place Colombe, N°. 41.